

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										✓	
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 136.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

(BILL PRIVÉ.)

BILL.

Acte pour augmenter le capital de la
banque du peuple, et pour d'autres
fins.

Reçu, et lu, pour la première fois, mardi, 17
octobre 1854.

Seconde lecture, luudi, 23 octobre 1854.

M. Dorion de Montréal.

QUÉBEC.
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

Acte pour augmenter le capital de la banque du peuple et pour d'autres fins.

ATTENDU que la banque du peuple a demandé le pouvoir d'augmenter son capital, et qu'il est expédient d'accéder à sa prière; à ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

I. Il sera loisible à la banque du peuple d'ajouter à son présent capital, la somme de deux cent mille louis courant, divisée en seize mille actions de douze louis dix chelins courant chaque, lesquelles actions pourront être souscrites, soit dans cette province soit en dehors, en telles proportions ou nombre et en tel temps et lieu et sous tels règlements que la corporation de la dite banque du peuple trouvera convenable; les actions souscrites seront payées en tels versements et à tels temps et lieux que fixeront les membres de la dite corporation; mais aucune action ne sera censée légalement souscrite, si dix pour cent sur icelle, au moins, n'est payé au temps de la souscription; et les dispositions de la neuvième section de la charte ou acte d'incorporation de la dite banque passé dans la septième année du règne de sa majesté, et intitulé: "Acte pour incorporer certaines personnes faisant le commerce de banque dans la cité de Montréal, sous le nom de la banque du peuple," seront applicables à tous les cas dans lesquels des versements sur actions souscrites en vertu de l'autorité du présent acte seront dûs; et toutes les autres dispositions du dit acte d'incorporation et d'un certain autre acte passé dans la onzième année du règne de sa majesté, intitulé, "Acte pour amender l'acte pour incorporer la banque du peuple," seront pareillement applicables aux seize mille actions que la dite banque est autorisée par les présentes à ajouter à son dit capital.

La banque pourra ajouter £200,000 à son capital.

7 Vic. chap. 62 cité.

11 Vic. chap. 62 cité.

II. Pourvu toujours que la dite banque ne sera pas obligée d'ouvrir des livres de souscription pour tout le nombre des actions autorisées par le présent acte en une seule et même fois, mais il sera et pourra être loisible aux membres de la corporation de la dite banque du peuple, et ils sont par le présent autorisés de temps en temps à limiter le nombre des actions pour lesquelles les livres d'actions seront ouverts comme susdit en aucune seule fois, suivant que dans leur discrétion ils le trouveront le plus avantageux.

Des livres de souscription ne devront pas être ouverts pour toutes les actions à la fois.

III. Pourvu aussi que les membres de la dite corporation pourront en aucun temps par un règlement passé à cette fin, soit avant soit après que les livres de souscription seront ouverts pour la dite augmentation de capital ou aucune partie d'icelle, limiter la dite augmentation de capital à toute somme qu'ils pourront trouver le plus avantageux pour la dite banque du peuple.

L'augmentation pourra être restreinte par un règlement.

IV. Si l'intérêt dans aucune action de la dite banque passe en d'autres mains en conséquence de la mort ou banqueroute ou insolvabilité d'aucun

La banque pourra exiger

la preuve du changement de propriété d'actions autrement que par transfert exprès.

Proviso.

Proviso.

Si le changement de propriété a lieu par suite du mariage d'une femme actionnaire, ou par testament, &c.

Cas où la banque aura des doutes raisonnables sur la propriété des actions, pourvu.

Proviso.

actionnaire ou en conséquence du mariage d'aucune femme actionnaire ou par suite d'aucuns moyens légaux autres qu'un transfert fait conformément aux dispositions de l'acte d'incorporation de la dite banque, les membres de la dite corporation pourront exiger que la dite transmission, soit authentiquée par une déclaration par écrit, comme ci-après mentionnée ou en telle autre manière que les membres de la dite corporation exigeront, et toute telle déclaration ou autre instrument ainsi signé, fait et reconnu sera laissé à la banque par devers le caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui là dessus entrera le nom de la partie ayant droit à la dite transmission dans le registre des actionnaires, et jusqu'à ce que la dite transmission ait été ainsi authentiquée, aucune partie ou personne réclamant en vertu d'aucune telle transmission n'aura droit de recevoir aucune part dans les profits de la banque pour aucune action ou actions dont elle serait le porteur : pourvu toujours que tout tel instrument et déclaration, tel qu'exigé par la présente section et la section suivante du présent acte, pour parfaire la transmission d'une action de banque et qui sera fait dans tout autre pays que cette colonie ou quelques autres des colonies anglaises dans l'Amérique du Nord ou dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sera en outre authentiqué par le consul ou vice consul anglais ou autres représentants accrédités du gouvernement anglais dans le pays où la déclaration sera faite, ou sera fait directement devant tel consul ou vice consul anglais ou autres représentants accrédités ; et pourvu aussi que rien de contenu dans le présent acte n'est censé priver les directeurs, caissier ou autre officier ou agent de la banque d'exiger la preuve corroborante d'aucun fait ou faits allégués dans la dite déclaration.

V. Si la transmission d'aucune action de banque se fait par suite du mariage d'une femme actionnaire, la déclaration contiendra copie de l'enregistrement du dit mariage ou autres détails de la célébration d'icelui, et déclarera l'identité de la personne avec le porteur de la dite action ; et si la transmission a lieu par suite d'aucun instrument testamentaire ou *ab intestat* de vraies copies dûment certifiées de tous les documents nécessaires pour établir la dite transmission dans une cour de justice seront ensemble avec la dite déclaration produits et laissés par devers le caissier ou autre officier ou agent de la banque qui entrera alors le nom de la partie ayant droit à la dite transmission dans le registre des actionnaires.

VI. Lorsque l'intérêt dans aucune action ou actions du capital de la banque du peuple, sera transmis par la mort d'aucun actionnaire ou autrement, ou lorsque la propriété ou le droit légal à la possession d'aucune dite action ou actions, changera par aucun moyen légal autre que par transfert fait conformément aux dispositions de l'acte d'incorporation de la dite banque et du présent acte, et que les membres de la dite corporation entretiendront des doutes raisonnables sur la légalité d'aucune réclamation à aucune action ou actions du capital ; alors et au dit cas, il sera loisible à la dite banque du peuple de faire et déposer dans la cour supérieure pour le Bas-Canada, une déclaration et pétition par écrit adressée aux juges de la dite cour, exposant les faits et le nombre des actions appartenant antérieurement à la partie au nom de laquelle les actions sont inscrites dans les livres de la banque, et demandant un ordre ou jugement donnant et adjugeant les dites actions à la partie ou parties y ayant légalement droit, et par le dit ordre ou jugement la banque sera guidée et censée absolument exonérée de tous torts et dommages et déchargée de toutes et chaque réclamation aux dits actions ou en résultant ; pourvu toujours qu'avis des dites pétitions sera donné à

la partie réclamant les dites actions, laquelle, la dite pétition étant déposée, établira son droit aux divers actions mentionnées dans la dite pétition, et les délais pour plaider et toutes les autres procédures au dit cas, seront les mêmes que ceux qui sont observés dans les interventions
 5 pour les cas pendant, devant la dite cour supérieure ; pourvu aussi que **Proviso**
 les frais et dépens pour l'obtention du dit ordre et adjudication seront payés par la partie ou les parties auxquelles les dites actions seront déclarées légalement appartenir, et les dites actions ne seront pas transférées jusqu'à ce que les dits frais et dépens soient payés, sauf le recours
 10 de la dite partie contre toute partie contestant son droit.

VII. La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéi-commis, soit exprès, tacite ou d'interprétation auquel aucune action de la dite banque peut être soumise, et le reçu de la partie au nom de laquelle la dite action sera inscrite dans les livres de la banque,
 15 où si elle est inscrite au nom de plus d'une personnes, le reçu de l'une des personnes, sera de temps en temps une quittance suffisante pour la banque pour tout dividende ou somme d'argent payable à l'occasion de la dite action, nonobstant tout fidéi-commis auquel la dite action peut être alors soumise et soit que la banque ait ou n'ait pas eu avis du dit
 20 fidéi-commis, et la banque ne sera pas tenue de veiller à l'application des deniers payés sur le dit reçu, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

La banque ne sera pas tenue de veiller aux fidéi commis auxquels les actions pourront être sou-
mises.

VIII. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.